

Objet :	DATES LIMITES D'ENVOI DES RAPPORTS D'INSPECTION
Proposition :	Proposition n°4/GT Directives 16.02.16
Décision de QUALICOAT :	Décision n°7/CT 30.03.16
Date de validation :	24 novembre 2016
Date d'application :	1 ^{er} janvier 2017
Modification des Directives :	Nouveau paragraphe 5.5 Dates limites d'envoi des rapports d'inspection

5.5 Dates limites d'envoi des rapports d'inspection

Tous les rapports d'inspection (résultats des tests compris) doivent parvenir au secrétariat de QUALICOAT dans les 3 mois suivant l'inspection.

Si le résultat de l'inspection d'une installation n'est pas satisfaisant, le Licencié Général doit envoyer le rapport au secrétariat de QUALICOAT sous un mois à compter de la date d'inspection.